

Charte des bonnes pratiques de la Médiation Animale (MA)

1- L'éthique :

Les articles de la présente charte sont **les invariants des différentes pratiques de MA. Ils doivent être complétés par des documents exhaustifs et contractuels engageant les différentes parties et adaptés aux contextes des programmes de MA** en précisant les points suivants :

- compétence et qualification de l'intervenant
- profil de la personne ou du public bénéficiaire
- type d'animal impliqué
- objectif visé
- contexte, cadre et modalités de mise en place de la pratique et tout aspect spécifique ou document de référence vis-à-vis de l'action proposée.

2- Les programmes :

Art 2-1 : Les programmes de MA permettent la rencontre de personnes bénéficiaires et d'animaux sélectionnés en fonction de la nature de la prestation attendue. Ces programmes sont menés par un ou des intervenants qualifiés, dans un objectif précis et dans cadre défini.

Art 2-2 : Les programmes de MA peuvent être de nature ludiques (MA-L), éducatives (MA-E), sociales (MA-S), thérapeutiques (MA-T) ou de recherche (MA-R) selon la qualification de l'intervenant, la nature du projet et le contexte de l'intervention.

Art 2-3 : L'objectif des programmes de MA vise le mieux-être de la ou des personnes bénéficiaires, dans le respect de leur identité et de leur sécurité. Ces programmes participent à l'accompagnement et/ou la prise en charge des bénéficiaires de façon intégrée aux - *éventuelles* - actions en cours dans ce domaine. Le respect du principe du choix éclairé permet à la personne bénéficiaire (ou de ses représentants) d'accepter ou de refuser à tout moment les actions proposées.

3- L'intervenant :

3-1 Son positionnement :

Art 3-1-1 : L'intervenant inscrit son parcours dans un contexte éthique et historique de la pratique des MA. Il se forme selon des référentiels spécifiques, confronte ses expériences, partage ses connaissances et transmet son savoir.

Art 3-1-2 : La qualification de l'intervenant est définie :

- par son cursus personnel et professionnel dans le champ d'intervention annoncé : animation, programme éducatif, social, thérapeutique, ou de recherche appliquée.
- par la reconnaissance officielle de sa capacité à conduire un programme de MA par ses pairs expérimentés

Art 3-1-3 : Selon les points énoncés dans les articles précédents de la présente charte, la qualification de l'intervenant peut être :

- intervenant animateur en MA
- intervenant en médiation animale
- thérapeute avec l'animal.

Art 3-1-4 : D'une façon plus générale il se réfère aux principes édictés par les législations nationales, européennes et internationales sur le respect des droits fondamentaux des personnes et des animaux. L'intervenant se conforme aux règles déontologiques, usages en cours et bonnes pratiques de sa discipline. En l'absence de règles déontologiques spécifiques à sa pratique, il se soumet au devoir de réserve et ne dépasse pas le champ de ses compétences.

3-2 L'intervenant et son animal :

Art 3-2-1 : L'intervenant est garant du choix, de la formation et de l'éducation éventuelle, du suivi sanitaire, de la bien-être dans le temps du ou des animaux impliqués dans les programmes de MA. Il respecte les conditions d'hygiène spécifiques au lieu de sa pratique et se conforme aux principes des déclarations de l'IAHAIO (International Association Human Animal Interaction Organisation) de Genève, Prague et Rio.

Art 3-2-2 : Dans l'intérêt du bénéficiaire, l'intervenant est garant de l'adéquation entre le type d'animal (et la personnalité de l'animal) impliqué dans le programme de MA, de la formulation du bénéfice attendu pour la personne, de la nature des actions proposées et des modalités pratiques de leur mise en place, du rythme et la progression des interventions, enfin de l'évaluation de l'action et de l'intégration éventuelles de ces données dans une dimension globale systémique (bio-psycho-sociale).

3-3 L'intervenant et le bénéficiaire :

Art 3-3-1 : L'intervenant est averti et respecte (*et/ou travaille en lien avec des équipes ou structures respectant*) les aspects sanitaires, réglementaires, juridiques et assuranciers spécifiques de sa pratique.

Art 3-3-2 : L'intervenant avec ses partenaires potentiels (organismes, institutions, associations,...) s'engagent au respect et à l'application des articles de cette charte et qu'elle soit portée à la connaissance des personnes bénéficiaires, de leurs proches et du public.

« Lu et approuvé »

Nom et prénom

date et signature :